

C-233

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to amend the Income Tax Act (medical expenses)

First reading, October 18, 1999

MR. STOFFER

C-233

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-233

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais médicaux)

Première lecture le 18 octobre 1999

M. STOFFER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to expand the list of allowable medical expense deductions in the *Income Tax Act* to include expenses incurred for a herbal remedy prescribed as a substitute for a prescription drug that would qualify as a medical expense under that Act, but which a person cannot use because he or she has severe allergies or environmental sensitivities to that drug.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'ajouter d'autres déductions admissibles au titre des frais médicaux à la liste prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'inclure les frais engagés pour les produits de phytothérapie prescrits à titre de substituts d'un médicament d'ordonnance dont les frais seraient admissibles à titre de frais médicaux en vertu de cette loi mais qu'une personne ne peut utiliser en raison d'une allergie grave ou de manifestations d'intolérance graves à un tel médicament.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-233

PROJET DE LOI C-233

An Act to amend the Income Tax Act (medical expenses)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais médicaux)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., cc. 1, 2 (5th Suppl.); 1994, cc. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, cc. 11, 21, 23; 1997, cc. 10, 12, 25, 26; 1998, cc. 19, 21, 34; 1999, cc. 10, 17, 22, 26, 31

1. Subsection 118.2(2) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (n):

1. Le paragraphe 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa n), de ce qui suit :

L.R., ch. 1, 2 (5^e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 28, 29, 38, 41; 1995, ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23; 1997, ch. 10, 12, 25, 26; 1998, ch. 19, 21, 34; 1999, ch. 10, 17, 22, 26, 31

(n.1) for any herbal care remedy that is purchased for use by the patient who has been certified by a medical practitioner to have a severe allergy or a severe environmental sensitivity to a drug, medicament, preparation or substance described in paragraph (n) that is needed for use by the patient for a purpose referred to in paragraph (n), and the remedy is prescribed by a medical practitioner as a substitute for that drug, medicament, preparation or substance, as the case may be.

n.1) pour les produits de phytothérapie qui sont achetés afin d'être utilisés par le particulier, par son conjoint ou par une personne à charge visée à l'alinéa a) dont le médecin a certifié qu'ils sont sévèrement atteints d'une allergie ou de manifestations d'intolérance à un médicament, à un produit pharmaceutique ou à toute autre préparation ou substance visés à l'alinéa n) dont ils ont besoin pour l'une des fins visées à l'alinéa n), et qui sont prescrits par le médecin à titre de substitut de ce médicament, de ce produit pharmaceutique ou de cette préparation ou substance, selon le cas.

2. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection 118.2(2):

2. La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 118.2(2), de ce qui suit :

Definition

(2.1) In paragraph (n.1), "medical practitioner" means a person who is registered and entitled under the laws of a province to practice the profession of medicine or dentistry in that province.

(2.1) Dans l'alinéa n.1), « médecin » s'entend de toute personne qui est autorisée en vertu des lois d'une province à exercer la médecine ou la médecine dentaire dans cette province.

Définition

3. Subsection 221(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) prescribing the expression “herbal remedy” for the purposes of paragraph 118.2(2)(n.1);

3. Le paragraphe 221(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) définir l’expression « produits de phytothérapie » pour l’application de l’alinéa 5 118.2(2)n.1);